

beaucoup d'églises et de chapelles furent détruites ou pillées au pays de nos pères. La chapelle de Saint-Dizier fut de celles qu'on incendia. Mais la statue fut sauvée du désastre par une personne pieuse qui la fit acheter avec quelques autres objets. Dans la suite, un bon sulpicien, M. de Fabrice, qui en était devenu le propriétaire, la donna à M. Faillon, qui nous l'apporta à Montréal. Quand l'ancienne église de Notre-Dame-de-Pitié de la rue Notre-Dame fut construite, en 1858, on y plaça la statue venue de France. ”

Histoire toute simple, mais qui mérite d'être connue. Grâce au zèle de leur ancien curé, les paroissiens de Sainte-Catherine possèdent, dans leur beau sanctuaire attenant à leur église, l'un des plus précieux souvenirs que nous ayons parmi nos objets du culte.

E.-J. A.

FETE DE SAINT JOSEPH

DOIT-ELLE ETRE CHOMEE ?

On s'étonne, en divers lieux, que la fête de saint Joseph, qu'on a célébrée le 19 mars, n'ait pas été d'obligation cette année. On affirme, avec conviction, que le nouveau droit canonique nous oblige de la chômer, puisqu'il l'indique parmi les dix fêtes qu'il proclame désormais seules d'obligation. Ceux-là pourront s'étonner de nouveau, le 19 juin, lorsqu'ils constateront, une fois de plus, qu'on ne chôme pas non plus la fête du Saint-Sacrement, qui, elle aussi, est énumérée parmi les dix fêtes d'obligation. Ce texte du droit a-t-il été changé sitôt après avoir été promulgué? Nullement. Le fait est que ces deux fêtes n'étaient plus d'obligation, en ce pays, depuis assez longtemps et qu'aucune loi nous prescrit de nous conformer à ce canon 1247, § 1.

Il faut bien distinguer en effet, sur ce point, le droit commun ou universel du droit particulier.